



NOUVEAUX MAIRES 2026 :

Vos repères pour agir en matière de sécurité civile

3. Le maire et l'instruction des autorisations d'urbanisme

Dans le cadre de travaux de construction ou d'aménagement, il appartient aux maîtres d'ouvrage (porteurs de projet) de respecter les règles de construction et de sécurité, notamment en matière de prévention incendie.

Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le maire peut être amené à solliciter l'avis du SDIS, par l'intermédiaire de ses services instructeurs.

Cette consultation permet de vérifier notamment :

- les conditions d'accès des secours (largeur de voie, accessibilité des engins...);
- la défense extérieure contre l'incendie (DECI), c'est-à-dire la présence et l'adéquation des points d'eau (poteaux incendie, réserves...).

Les autorisations d'urbanisme concernées sont :

- le permis de construire (PC) ;
- le permis d'aménager (PA) ;
- la déclaration préalable (DP).

Depuis août 2024, ces consultations sont encadrées par des instructions préfectorales. Elles ne sont plus systématiques et sont limitées à certains projets.

Ainsi, les services instructeurs traitent directement, sans solliciter le SDIS, les projets suivants :

- les habitations individuelles courantes (1ère et 2ème familles) ;
- les bâtiments agricoles isolés de moins de 2 000 m² ;
- les bâtiments industriels isolés de moins de 1 000 m² ;
- les bureaux de faible hauteur (moins de 28 m) et de moins de 2 000 m².

Cas particuliers des installations classées (ICPE)

Les projets relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'un traitement spécifique par les services de l'État :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- ou la Direction départementale de la protection des populations (DDPP)



À retenir

Le maire veille à intégrer les enjeux de sécurité incendie dans les projets d'urbanisme, en s'appuyant, lorsque nécessaire, sur l'expertise du SDIS.